



COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2026-108

L'an deux mille vingt-six

Le neuf juin à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 3 juin 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 32

Votes 35

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothee RODRIGUES, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE
Pascale CHAPOT donne procuration à Renaud PFEFFER
Orélie CONTRERAS donne procuration à Coralie TRICHARD

SECRETARE DE SEANCE : Pascale DANIEL

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CID, Vice-Président délégué à l'Emploi et à la Mutualisation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 relatif aux services communs,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2022-092 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2022 portant approbation des actions de mutualisations sur le territoire du Pays Mornantais pour les années 2022-2026,

Vu l'avis favorable des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Social Territorial de la Copamo, en séance du 26 mai 2026, pour la modification de l'organisation, la suppression et les créations de postes au tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune de Mornant en séance du 7 mai 2026,

Dès le schéma de mutualisation, approuvé fin 2015, les collectivités du Pays Mornantais se sont engagées dans une démarche d'amélioration de l'efficacité de l'action publique et d'économies d'échelle.

MUTUALISATION

Création d'un service commun

Mutualisation de la Direction Générale des Services entre la Copamo et la commune de Mornant

Dans une démarche de mutualisation de services, fondée sur la création d'un service commun, et visant à améliorer la coordination administrative, la continuité du service public et la sécurisation des fonctions de direction, il est proposé de mutualiser le poste de Directeur Général des Services entre la Copamo et la commune de Mornant.

La Copamo et la commune de Mornant entretiennent des relations fonctionnelles étroites, la commune assurant un rôle structurant au sein du territoire intercommunal.

Le projet de mutualisation poursuit les objectifs suivants :

- Permettre une meilleure efficacité administrative et des pré-arbitrages pertinents,
- Maintenir et garantir un haut niveau de qualité du service public tant communal qu'intercommunal,
- Accompagner les directeurs dans leur montée en compétence tout en garantissant la coopération.

Le dispositif retenu est celui du service commun, prévu à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, qui permet à un EPCI à fiscalité propre et à ses communes membres de créer un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles, notamment de direction et de pilotage administratif, à l'instar du service commun créé pour les ressources humaines.

Dans le cadre du service commun :

- l'agent concerné conserve un seul employeur statutaire qui sera la Copamo ;
- l'exercice des fonctions est réparti entre les deux collectivités ;
- l'agent est placé sous autorité fonctionnelle distincte selon les missions exercées (président de l'EPCI ou maire).

Le service commun porte sur les missions de direction générale, comprenant notamment la coordination administrative et institutionnelle, l'appui stratégique aux exécutifs, le pilotage de l'organisation globale des services et la contribution à la mise en œuvre des politiques publiques.

La situation de l'agent de concerné est la suivante :

- Statut : emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- Employeur statutaire : Copamo
- Répartition du temps de travail :
 - 60 % pour l'EPCI (21 heures hebdomadaires)
 - 40 % pour la commune (14 heures hebdomadaires)

Le projet n'entraîne aucune suppression de poste, il n'a pas vocation à modifier les conditions d'emploi des autres agents. Il vise à renforcer la lisibilité et la continuité du pilotage administratif pour l'ensemble des services.

Les modalités de fonctionnement du service commun sont définies dans une convention conclue entre les deux collectivités, précisant notamment :

- les missions exercées ;
- les modalités de pilotage et d'évaluation ;
- les conditions d'emploi de l'agent ;

- les modalités de répartition des charges financières ;
- les conditions de résiliation.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le ..1..1..JUN 2026

Notifié ou publié

le ..1..1..JUN 2026

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la création d'un service commun – Mutualisation de la Direction Générale des Services entre la Copamo et la commune de Mornant, à compter du 1^{er} juillet 2026,

APPROUVE la convention portant sur la création d'un service commun – Mutualisation de la Direction Générale des Services avec la commune de Mornant, telle que jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son délégataire, à signer la convention précitée, ainsi que toutes pièces relatives à la mise en œuvre de ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Renaud PFEFFER



Le secrétaire de séance,

Pascale DANIEL



PUBLIE LE 11 JUI 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN MUTUALISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES ENTRE LA COPAMO ET LA COMMUNE DE MORNANT

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais sise le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69 440 MORNANT, représentée par son Vice-Président délégué aux Finances et aux Moyens Généraux, Fabien BREUZIN, agissant en vertu d'une délibération n° **CC-2026-XX** du Conseil communautaire du 9 juin 2026,

Et :

La Commune de Mornant, sise Place de la Mairie, 69440 MORNANT, représentée par son Maire, Renaud PFEFFER, agissant en vertu d'une délibération n° **XX du Conseil municipal du 5 juin 2026**,

PREAMBULE

Dans une démarche de mutualisation des services, fondée sur la création d'un service commun, et visant à améliorer la coordination administrative, la continuité du service public et la sécurisation des fonctions de direction, il est proposé de mutualiser le poste de Directeur Général des Services de la Copamo avec la commune de Mornant.

Le projet de mutualisation poursuit les objectifs suivants :

- Permettre une meilleure efficacité administrative et des pré arbitrages pertinents,
- Maintenir et garantir un haut niveau de qualité du service public tant communal, qu'intercommunal,
- Accompagner les directeurs dans leur montée en compétence tout en garantissant la coopération.

Le dispositif retenu est celui du service commun prévu à l'article L .5211-4-2 du CGCT, qui permet à un EPCI à fiscalité propre et à ses communes membres de créer un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles, notamment de direction et de pilotage administratif, à l'instar du service commun créé pour les ressources humaines.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les missions et fonctionnement du service commun de mutualisation de la direction générale, ci-après dénommé « service commun » et plus précisément de fixer les modalités de fonctionnement du service commun entre la Copamo et la commune de Mornant, membre du service commun.

Article 2 : MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE COMMUN

Le service commun porte sur les missions de direction générale, comprenant notamment la coordination administrative et institutionnelle, l'appui stratégique aux exécutifs, le pilotage de l'organisation globale des services et la contribution à la mise en œuvre des politiques publiques.

Article 3 : SITUATION DE L'AGENT

La situation de l'agent concerné est la suivante :

- Statut emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- Employeur statutaire : Copamo
- Répartition du temps de travail :
 - 60% pour l'EPCI (21 h hebdomadaires)
 - 40% pour la commune (14 h hebdomadaires)
- L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle distincte selon les missions exercées (président de l'EPCI ou maire)

Les conditions statutaires et indemnitaires de l'agent sont maintenues, conformément aux règles en vigueur.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût du service commun est pris en charge par chaque collectivité (Copamo et commune de Mornant).

- Le coût du poste (salaire et charges) inscrit au BP de l'année N est reparti entre les collectivités (Copamo et commune de Mornant) au prorata de la répartition du temps de travail défini à l'article 3.
- La Copamo garde à sa charge le coût des assurances risques statutaires de l'agent du service, la participation de l'action sociale et les frais de visites médicales.

La participation financière sera sollicitée par la Copamo auprès de la commune de Mornant, avant le 31 décembre de chaque année.

Pour l'année d'intégration, le montant sera calculé au prorata temporis de la durée d'exécution du service.

Le coût estimatif est communiqué à la commune chaque année avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature, ce coût sera porté à la connaissance de la commune dans un délai de deux mois suivant la signature.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par chaque collectivité qui les mettra à disposition.

Article 6 : SUIVI DU SERVICE COMMUN

Un suivi du dispositif sera assuré et pourra donner lieu à des ajustements le cas échéant.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2026 et pour une durée indéterminée.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute évolution du service commun (périmètre des missions, du coût de la prestation, etc.) sera validée par avenant à ladite convention de manière concordante par les assemblées.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 6 mois avant la date de l'échéance convenue par les parties.

Article 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Mornant, le

Pour la Copamo :

Pour le Président et par délégation,

Fabien BREUZIN,

Vice-Président délégué aux Finances
et aux Moyens Généraux

Pour la commune de Mornant :

Renaud PFEFFER,

Maire